CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social	57 rue Haute Voie, 4537 Verlaine	**Tél.**	(+32) 02 88 02 171
Siège d'exploitation	11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre	**E-mail**	info@certinergie.be
Siège d'exploitation	20e Martelarenplein, 3000 Leuven	**Site Internet**	www.certinergie.be
Siège d'exploitation	367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles		

N° Compte BE67 0688 8788 1035 **TVA** BE0638601864

563 - INSP

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 24/2018/66573/01-1

DATE DU CONTRÔLE	02/08/2018	**AGENT VISITEUR**	Jean-Philippe Givron
ADRESSE DU CONTRÔLE	Gerard - 5640 Saint-	**TYPE DE CONTRÔLE**	contrôle lors de la vente - installation électrique datant d'avant le 1ier octobre 1981 (Art. 276 bis) ☒

› DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation	
Type de locaux	unité d'habitation (maison)
Exploitant	Pirotte Benoît
Responsable des travaux	non communiqué

› DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	ORES ASSETS
Code EAN	non communiqué
Numéro du compteur	50340243-2011
Index jour/nuit	16490,1/18400,2
Type de raccordement	aérien
Câble compteur - tableau	VFVB 4 x 16 mm²
Tension nominale de service	3x400V + N - AC
Courant nominal de la protection de branchement	25A

› CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position pas OK | **Nombre de tableaux** 3 | **Nombre de circuits** 16

Circuits

Protection

Section (mm²)

Conclusion

Les fondations datent	d'avant le 1/10/1981	Dispositif différentiel de tête	ID - 40A - 300mA - type A - test OK
Prise de terre	piquets	Dispositif différentiel "sdb"	
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	pas mesurable	Raccordement	pas OK
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	sans objet	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	OK
Test de continuité	pas concluant	Eclairage/machines	pas OK
Contrôle boucle de défaut	concluant	Protection contre les contacts directs	pas OK
Protection contre les contacts indirects	pas OK	Résistance minimale d'isolement mesurée (MΩ)	1,33

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans la salle de bain - la / les chambre(s) - le hall

CONCLUSION : NON CONFORME ☒

A la date du 02/08/2018 , l'installation électrique de - 5640 Saint-Gérard n'est pas conforme au Règlement Général des Installations Electriques.
Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.
Une visite complémentaire est à exécuter dans les 18 mois de l'acte authentique de vente par un organisme agréé. L'acquéreur a pour obligation de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées lors de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'agent

Signature de l'exploitant de l'installation

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ
Siège social 57 rue Haute Voie, 4537 Verlaine
Siège d'exploitation 11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre
Siège d'exploitation 20e Martelarenplein, 3000 Leuven
Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles
Nº Compte BE67 0888 9788 1035 TVA BE0638501864
Tél. (+32) 02 88 02 171
E-mail info@certinergie.be
Site Internet www.certinergie.be
563 - INSP

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 24/2018/66573/01:1

› LISTE DES INFRACTIONS

- Le sectionneur de terre n'est pas conforme ou est absent - Art 28;70
- Les tableaux de répartition ne sont pas correctement placés - Art 248
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique - Art 86.03
- Raccordements et assemblage, les connexions ou de dérivations des câbles dans les boîtes ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions.
- Du câble VTMB est en pose fixe
- Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe - Art 249
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - Il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible - Art 16
- L'ensemble système de mise à la terre n'est pas conforme - Art 28;69;70;71;72;73;86
- Les bases de fusibles/disjoncteurs à broches ne sont pas équipées d'éléments de calibrage - Art 251
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit - Art 198;200;207
- La connexion d'appareils d'éclairage n'est pas correcte - Art 242
- Les boîtes de dérivation ne sont pas fermées - protection contre les contacts directs pas assurée
- Les socles des prises de courant ne sont pas montés à des hauteurs correctes selon les facteurs d'influence - Art 249;278

› REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- Nous attirons l'attention sur le fait que machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle doivent être sur des circuits séparés et subordonnés à un dispositif différentiel à haute (entre 10 et 30mA) ou très haute sensibilité (=<10mA), lui-même subordonné au dispositif différentiel de tête d'installation électrique.
- Des conducteurs inutilisés ou leurs isolations ne sont pas retirés ou leurs extrémités ne sont pas isolées/condamnées
- Le nombre de socles de prise ou assimilés par circuit doit être limité à 8
- La résistance de dispersion de la prise de terre doit être, sans protection complémentaire, inférieure à 30 Ohms.
- La section des conducteurs d'alimentation de la cuisinière et apparenté est à vérifier, les plans (ou leur absence) et le repérage insuffisant n'ont pas permis de le faire.
- Les connexions et/ou dérivations sont à réaliser dans des boîtes prévues à cet effet
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.

› DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE , GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE DE L'INSTALLATION :

Il a pour obligation de conserver le procès-verbal de conformité ou de contrôle dans le dossier de l'installation électrique, de renseigner dans le dossier les modifications apportées à l'installation électrique, en cas d'accident aux personnes dû à l'électricité de prévenir le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, d'assurer ou de faire assurer l'entretien de l'installation et de veiller à ce que l'installation reste conforme en tout temps, de refaire contrôler l'installation en cas d'infraction(s) avant un délai d'un an et par le même organisme en cas de visite de contrôle, et si suite à un contrôle pour la vente d'une installation électrique datant d'avant le 1ier octobre 1981, avant un délai de 18 mois à dater du jour de l'acte de vente par l'organisme de son choix. Dans le cas où, lors de la seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.Le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, est informé, par l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle, de l'existence d'infractions au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation.

En résumé, quelles sont les mesures à prendre **si l'installation électrique n'est pas conforme ?**

1	2	3	4
Lisez attentivement ce procès-verbal	**Réalisez les travaux de mise en conformité**	**Faites recontrôler l'installation**	**Certinergie est à votre service 0800 82 171**

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ
Siège social 57 rue Haute Voie, 4537 Verlaine
Siège d'exploitation 11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre
Siège d'exploitation 20e Martelarenplein, 3000 Leuven
Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles
N° Compte BE67 0688 9789 1035 **TVA** BE0638501864
Tél. (+32) 02 88 02 171
E-mail info@certinergie.be
Site Internet www.certinergie.be
BELAC 563 - INSP

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 24/2018/66573/01:1

› ANNEXES

Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle
Note : ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires

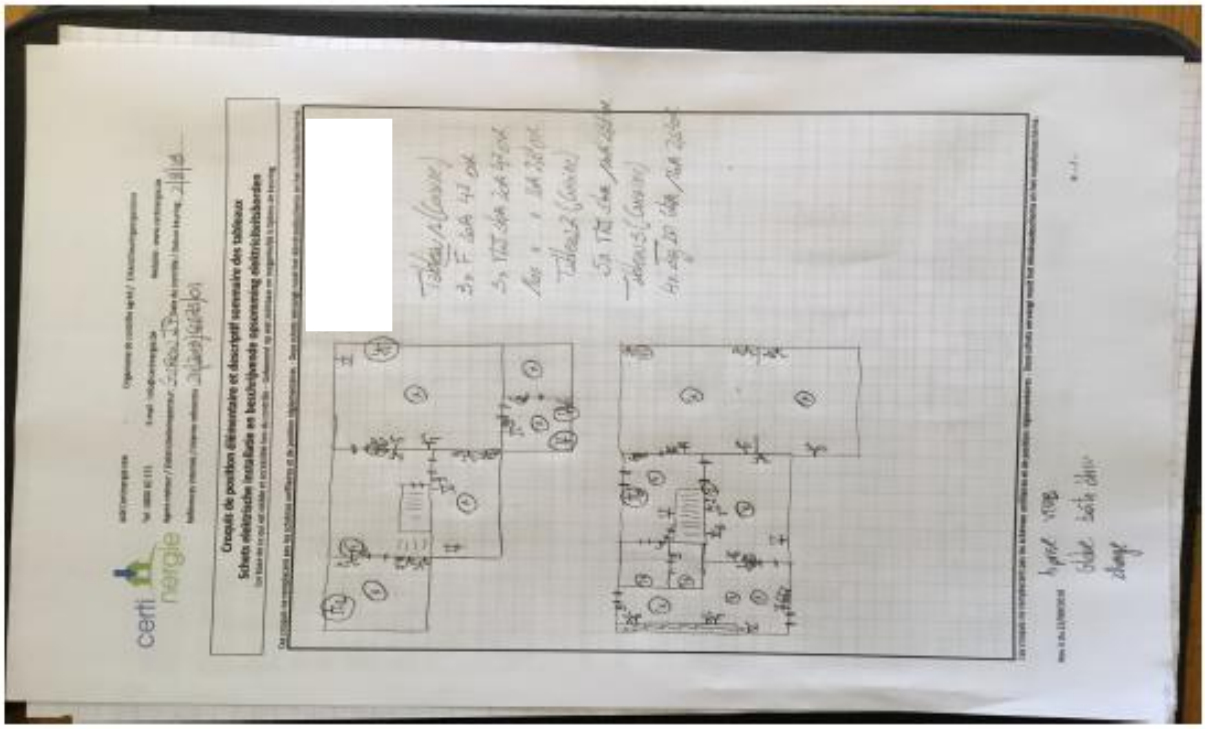

economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

NOTE D'INFORMATION

Article 276bis du Règlement général sur les installations électriques : *Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique*

■ **Dès que le compromis est signé :**

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
  - *la date du PV de la visite de contrôle*
  - *le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur*

  Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :
  - *l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.*

■ **Dès que l'acte de vente est signé**

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :
- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :
- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de l'Energie – Division infrastructure et contrôles
Adresse : Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles
Tél. : 0800 120 33 / **E-mail** : gas.elec@economie.fgov.be
https://economie.fgov.be

N° d'entreprise : 0314.595.348